Grève : mode d'emploi

FGTB CGSP ENSEIGNEMENT

Lors de chaque action de grève, nous sommes interrogés sur les modalités légales, réglementaires et administratives liées à l'exercice de ce droit fondamental.
Un petit rappel s'impose.

Principe :
- La grève est une interruption de travail pour faits sociaux
- Faire grève est un droit reconnu explicitement par la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe. Les enseignants peuvent bien entendu exercer ce droit dans le respect des personnes et des obligations minimales inhérentes aux secteurs de l'éducation.

Modalités :
- Un préavis est déposé trois jours avant l'action par un responsable syndical auprès du Pouvoir Organisateur (action locale), des Ministres de l'enseignement (action sectorielle) ou du Premier Ministre (action intersectorielle ou interprofessionnelle).
- L'autorité respecte le droit de grève mais impose qu'une surveillance des élèves présents soit organisée.
- L'établissement doit être ouvert, joignable par téléphone et accessible aux élèves.
- La sécurité et la surveillance des élèves présents doivent être assurées par la direction d'établissement et le personnel non gréviste.
- La Direction est tenue d'informer **préalablement** les parents de la grève et des dispositions prises pour assurer l'accueil et la surveillance. Ces dispositions ne doivent cependant pas faire obstacle au droit de chacun de participer à un mouvement de grève ou d'arrêt de travail.
- La Direction ne dispose d'aucun pouvoir de réquisition mais peut le cas échant, en concertation avec les représentants syndicaux, faire un appel aux volontaires pour organiser l'encadrement.
- La présence d'un piquet de grève devant l'école relève de l'exercice du droit constitutionnel de se réunir à un endroit déterminé.
- **L'exercice des droits collectifs peut remettre en cause les droits individuels** (principe confirmé récemment par la Cour de Justice européenne). Le fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement (l'usage de violences physiques ou matérielles est interdit) les autres enseignants à ne pas rejoindre leur poste de travail ne peut donc être considéré comme une action illégitime.
- Le piquet de grève n'entravera pas l'accès à l'école aux élèves se présentant et au personnel nécessaire à leur encadrement. Il privilégiera le dialogue et l'explication des raisons de la grève, l'objectif étant de conscientiser les non grévistes.
- Un responsable de piquet sera désigné pour les contacts éventuels avec la Direction et l'Autorité publique.

Conséquences :

- Une retenue sur traitement sera opérée pour le personnel en grève (1/30 du montant mensuel par journée) par l'Administration Générale des Personnels de l'Enseignement.
- Les absences pour grève ou arrêt de travail n'ont aucune conséquence pour le calcul de l'ancienneté (pécuniaire, de service, de fonction,…), des différentes allocations ou du montant de la pension de retraite et de survie.
- L'affilié fera parvenir à sa régionale copie de la fiche de paie mentionnant la retenue salariale.
- Après réception de ce document, l'organisation syndicale lui versera une indemnité de grève (actuellement 30€ par jour de grève pour une cotisation entière)

Pascal CHARDOME